

Arrêt

**n° 144 672 du 30 avril 2015
dans les affaires X et X / V**

En cause : MX

X

agissant en leur nom personnel et au nom de X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 12 février 2014 avec la référence X et avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, d'accéder à la demande formulée par les parties requérantes dans leur requête et de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. La procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes doivent être considérées comme s'étant désistées des requêtes introduites le 17 janvier 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base des requêtes introduites le 21 octobre 2014.

3. Les actes attaqués

3.1. Le premier recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 décembre 2013 à l'égard du premier requérant, Monsieur M. D. S en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 24 janvier 2011, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 21 septembre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°77.219 du 14 mars 2012.

Le 10 décembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre de rentrer dans votre pays pour les mêmes motifs que ceux que vous avez présentés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous fournissez en outre une clé USB contenant des documents issus de l'Internet de portée générale à propos de la situation régnant en Tchétchénie et en particulier à propos de la cruauté du président tchéchène pro-russe R. Kadyrov. Ces documents ne vous concernent toutefois pas directement et votre nom n'y est pas cité.

Vous dites consulter un psychologue et un psychiatre depuis deux ans environ. Vous auriez une santé précaire et souffririez du stress. Vous souffririez de surdité partielle.

Vous fournissez également un courrier de votre avocate appuyant votre seconde demande d'asile ainsi qu'une attestation médicale, une attestation de psychologue, le résumé d'un jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, un avis du HCR concernant l'article 57/23 de la loi du 15 décembre 1980 et des documents concernant la situation régnant en Tchétchénie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun nouveau document permettant d'établir les problèmes que vous dites avoir connus. Les informations à caractère général provenant d'Internet et concernant la situation générale régnant en Tchétchénie que vous fournissez ne permettent en rien d'établir les problèmes que vous dites avoir connus.

Il en va de même du résumé du jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de l'avis du HCR concernant l'article 57/23 de la loi du 15 décembre 1980, fournis par votre avocate, qui ne concernent pas davantage votre situation propre.

De même, les rapports d'ailleurs particulièrement anciens (datant 2006, 2007 et 2010) également fournis par votre avocate ne reflètent pas la situation actuelle régnant en Tchétchénie, vu leur ancienneté et ne concernent pas votre situation propre, de telle sorte qu'ils ne sont pas de nature à remettre en question ni les informations jointes à votre dossier, déjà dans le cadre de votre première demande d'asile (et qui sont actualisée dans le cadre de la présente demande d'asile), ni à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Notons que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, concernant l'argumentation développée par votre avocate pour justifier votre seconde demande d'asile, j'estime qu'elle n'est guère convaincante et ne permet pas de considérer que ces développements augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, votre avocate affirme en substance que les tortures que vous avez endurées ont laissé des séquelles physiques et psychiques qui ne vous ont pas permis de vous exprimer correctement dans le

cadre de votre première demande d'asile. Ce ne serait qu'après un suivi médico-psychologique que vous parviendriez à vous exprimer.

Nous manifestons toute notre compréhension en ce qui concerne les problèmes médico-psychologiques que vous traversez. Cependant, ces problèmes ne suffisent pas à justifier le manque de crédibilité constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, à aucun moment dans le cadre de vos auditions, on ne peut constater de difficulté dans votre chef à répondre de manière cohérente aux questions qui vous ont été posées. Si les attestations médico-psychologiques que vous présentez signalent que vous avez des difficultés à tenir une conversation et à être cohérent, force est de constater que de telles difficultés ne se sont pas présentées lors de vos auditions au Commissariat général.

Les questions qui vous ont été posées concernant les problèmes que vous avez connus étaient claires ; les divergences constatées entre vos déclarations successives ainsi que les lacunes dans vos réponses sont d'une ampleur telle que le seul fait que vous souffriez d'un état de stress post-traumatique avec des difficultés de concentration et de mémorisation de nouvelles informations (cf. votre difficulté à retenir les cours que vous suivez, les rendez-vous) ne suffit pas à les expliquer.

Je constate aussi que dans le cadre du recours que vous avez introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous n'avez pas invoqué d'éventuelles difficultés d'ordre psychologique qui vous auraient empêché de défendre adéquatement votre première demande d'asile. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué de le faire dès ce stade.

Enfin, il convient de remarquer que si selon le médecin et les psychologues que vous avez consultés votre état physique et votre état psycho-médical sont compatibles avec la détention et les mauvais traitements que vous dites avoir endurés, ces attestations médicales ne peuvent toutefois établir que ces symptômes ont effectivement été causés par les faits tels que vous les invoquez. Et dans la mesure où il n'a pas été possible d'accorder foi à vos déclarations, ce lien entre votre état et les faits que vous invoquez ne peut être établi.

Par ailleurs, votre avocat déclare que lors de l'audition au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, vous auriez été souvent coupé par l'interprète, de telle sorte que vous n'auriez pu donner des réponses précises aux questions qui vous auraient été posées. Pourtant, à la lecture des deux auditions au Commissariat général lors de votre première demande d'asile, on ne constate à aucun moment que vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer. Au contraire, dès le début de vos deux auditions, il vous est demandé de signaler toute difficulté relative à l'interprète ou autre (CGRA1, p. 1 ; CGRA2, p. 1) et vous n'en n'avez signalé aucune. Je constate aussi que lorsque vous avez déclaré à une seule reprise avoir certaines difficultés à parler en langue russe, vous êtes invité à le signaler afin de garantir la bonne compréhension lors de votre audition (CGRA2, p. 3). Vous ne signalez aucune difficulté de compréhension ou d'expression par la suite. D'ailleurs, vous n'avez pas non plus signalé de difficulté concernant l'interprète dans le cadre du recours devant le CCE que vous avez formé contre la décision du Commissariat général prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, cette justification n'est pas convaincante et ne permet pas d'expliquer les méconnaissances et divergences signalées dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Votre avocate signale que vous avez tout de même pu donner quelques informations à propos du régiment dans lequel vous auriez travaillé, à savoir la différence entre le régiment N°2 et le « neftepolk-oil régiment », la création de votre service en 2004, le nom du leader Issaev Aslanbek, la localisation de votre régiment à Avtury. Force est cependant de constater que vous n'avez jamais cité le nom d'A. Issaev lors de vos auditions au CGRA comme étant le leader de votre régiment, mais avez cité le nom d'un certain Vakhid (sans être certain de ce prénom), surnommé Djihad, lequel aurait été le commandant du régiment et d'un certain Bekkan, commandant de la 6^e compagnie de ce régiment (CGRA1, pp. 7 et 12 ; CGRA2, pp. 8 et 9). A aucun moment, vous n'avez différencié le régiment N°2 du « neftepolk-oil regiment », contrairement à ce qu'affirme votre avocate. De même, vous n'avez jamais affirmé que votre service aurait été créé en 2004, mais avez uniquement affirmé avoir commencé à y travailler à cette époque. S'il est exact que vous avez déclaré qu'il y a avait une base de votre régiment à Avtury et que celui-ci se nommait régiment Akhmad Kadyrov, ces éléments ne suffisent guère à convaincre que vous y avez travaillé durant de nombreuses années et surtout n'établissent pas que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre avocate déclare aussi que vous êtes en possessions de nouvelles photos. Je constate cependant qu'elles ne sont pas présentes dans votre dossier administratif et que vous ne les avez pas fournies lors de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. Il en va de même d'un rapport vous concernant rédigé par le CBAR.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

3.2. Le second recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 décembre 2013 à l'égard de la seconde requérante, Madame M.L.M. en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 24 janvier 2011, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 21 septembre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°77.219 du 14 mars 2012.

Le 10 décembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentrée dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, M. [M. D. S.]. (SP: [X.XXX.XXX]). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 24 janvier 2011, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 21 septembre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°77.219 du 14 mars 2012.

Le 10 décembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre de rentrer dans votre pays pour les mêmes motifs que ceux que vous avez présentés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous fournissez en outre une clé USB contenant des documents issus de l'Internet de portée générale à propos de la situation régnant en Tchétchénie et en particulier à propos de la cruauté du président tchéchène pro-russe R. Kadyrov. Ces documents ne vous concernent toutefois pas directement et votre nom n'y est pas cité.

Vous dites consulter un psychologue et un psychiatre depuis deux ans environ. Vous auriez une santé précaire et souffririez du stress. Vous souffririez de surdité partielle.

Vous fournissez également un courrier de votre avocate appuyant votre seconde demande d'asile ainsi qu'une attestation médicale, une attestation de psychologue, le résumé d'un jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, un avis du HCR concernant l'article 57/23 de la loi du 15 décembre 1980 et des documents concernant la situation régnant en Tchétchénie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun nouveau document permettant d'établir les problèmes que vous dites avoir connus. Les informations à caractère général provenant d'Internet et concernant la situation générale régnant en Tchétchénie que vous fournissez ne permettent en rien d'établir les problèmes que vous dites avoir connus.

Il en va de même du résumé du jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de l'avis du HCR concernant l'article 57/23 de la loi du 15 décembre 1980, fournis par votre avocate, qui ne concernent pas davantage votre situation propre.

De même, les rapports d'ailleurs particulièrement anciens (datant 2006, 2007 et 2010) également fournis par votre avocate ne reflètent pas la situation actuelle régnant en Tchétchénie, vu leur ancienneté et ne concernent pas votre situation propre, de telle sorte qu'ils ne sont pas de nature à remettre en question ni les informations jointes à votre dossier, déjà dans le cadre de votre première demande d'asile (et qui sont actualisée dans le cadre de la présente demande d'asile), ni à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Notons que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, concernant l'argumentation développée par votre avocate pour justifier votre seconde demande d'asile, j'estime qu'elle n'est guère convaincante et ne permet pas de considérer que ces développements augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, votre avocate affirme en substance que les tortures que vous avez endurées ont laissé des séquelles physiques et psychiques qui ne vous ont pas permis de vous exprimer correctement dans le cadre de votre première demande d'asile. Ce ne serait qu'après un suivi médico-psychologique que vous parviendriez à vous exprimer.

Nous manifestons toute notre compréhension en ce qui concerne les problèmes médico-psychologiques que vous traversez. Cependant, ces problèmes ne suffisent pas à justifier le manque de crédibilité constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, à aucun moment dans le cadre de vos auditions, on ne peut constater de difficulté dans votre chef à répondre de manière cohérente aux questions qui vous ont été posées. Si les attestations médico-psychologiques que vous présentez signalent que vous avez des difficultés à tenir une conversation et à être cohérent, force est de constater que de telles difficultés ne se sont pas présentées lors de vos auditions au Commissariat général.

Les questions qui vous ont été posées concernant les problèmes que vous avez connus étaient claires ; les divergences constatées entre vos déclarations successives ainsi que les lacunes dans vos réponses sont d'une ampleur telle que le seul fait que vous souffriez d'un état de stress post-traumatique avec des difficultés de concentration et de mémorisation de nouvelles informations (cf. votre difficulté à retenir les cours que vous suivez, les rendez-vous) ne suffit pas à les expliquer.

Je constate aussi que dans le cadre du recours que vous avez introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous n'avez pas invoqué d'éventuelles difficultés d'ordre psychologique qui vous auraient empêché de défendre adéquatement votre première demande d'asile. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué de le faire dès ce stade.

Enfin, il convient de remarquer que si selon le médecin et les psychologues que vous avez consultés votre état physique et votre état psycho-médical sont compatibles avec la détention et les mauvais traitements que vous dites avoir endurés, ces attestations médicales ne peuvent toutefois établir que ces symptômes ont effectivement été causés par les faits tels que vous les invoquez. Et dans la mesure où il n'a pas été possible d'accorder foi à vos déclarations, ce lien entre votre état et les faits que vous invoquez ne peut être établi.

Par ailleurs, votre avocat déclare que lors de l'audition au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, vous auriez été souvent coupé par l'interprète, de telle sorte que vous n'auriez pu donner des réponses précises aux questions qui vous auraient été posées. Pourtant, à la lecture des deux auditions au Commissariat général lors de votre première demande d'asile, on ne constate à aucun moment que vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer. Au contraire, dès le début de vos deux auditions, il vous est demandé de signaler toute difficulté relative à l'interprète ou autre (CGRA1, p. 1 ; CGRA2, p. 1) et vous n'en n'avez signalé aucune. Je constate aussi que lorsque vous avez déclaré à une seule reprise avoir certaines difficultés à parler en langue russe, vous êtes invité à le signaler afin de garantir la bonne compréhension lors de votre audition (CGRA2, p. 3). Vous ne signalez aucune difficulté de compréhension ou d'expression par la suite. D'ailleurs, vous n'avez pas non plus signalé de difficulté concernant l'interprète dans le cadre du recours devant le CCE que vous avez formé contre la décision du Commissariat général prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, cette justification n'est pas convaincante et ne permet pas d'expliquer les méconnaissances et divergences signalées dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Votre avocate signale que vous avez tout de même pu donner quelques informations à propos du régiment dans lequel vous auriez travaillé, à savoir la différence entre le régiment N°2 et le « neftepolk-oil régiment », la création de votre service en 2004, le nom du leader Issaev Aslanbek, la localisation de votre régiment à Avtury. Force est cependant de constater que vous n'avez jamais cité le nom d'A. Issaev lors de vos auditions au CGRA comme étant le leader de votre régiment, mais avez cité le nom d'un certain Vakhid (sans être certain de ce prénom), surnommé Djihad, lequel aurait été le commandant du régiment et d'un certain Bekkan, commandant de la 6^e compagnie de ce régiment (CGRA1, pp. 7 et 12 ; CGRA2, pp. 8 et 9). A aucun moment, vous n'avez différencié le régiment N°2 du « neftepolk-oil regiment », contrairement à ce qu'affirme votre avocate. De même, vous n'avez jamais affirmé que votre service aurait été créé en 2004, mais avez uniquement affirmé avoir commencé à y travailler à cette époque. S'il est exact que vous avez déclaré qu'il y avait une base de votre régiment à Avtury et que celui-ci se nommait régiment Akhmad Kadyrov, ces éléments ne suffisent guère à convaincre que vous y avez travaillé durant de nombreuses années et surtout n'établissent pas que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre avocate déclare aussi que vous êtes en possessions de nouvelles photos. Je constate cependant qu'elles ne sont pas présentes dans votre dossier administratif et que vous ne les avez pas fournies lors de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. Il en va de même d'un rapport vous concernant rédigé par le CBAR.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

4. L'examen des recours

4.1.1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 77 219 du 14 mars 2012 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux éléments, à savoir : une clé USB contenant divers éléments sur la situation générale en Tchétchénie et le régime de R. Kadyrov ainsi que des photographies ; un courrier de leur conseil assorti de divers extraits d'articles issus d'Internet, d'une attestation psychologique du 19 juin 2013 et d'un certificat médical daté du 4 septembre 2013 émanant de l'ASBL Exil, d'un document que les requérants déclarent être une « note du CBAR » (Comité Belge d'Aide aux Réfugiés), d'un communiqué de presse relatif à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *I.K. c. Autriche* du 28 mars 2013, d'un avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers, d'un rapport de Human Rights Watch du 13 novembre 2006 au Comité des Nations Unies contre la torture, et d'un rapport du Memorial Human Rights Center portant sur la situation de la République tchétchène entre mai et septembre 2007.

Avec leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont versé dossier de nouvelles photographies du requérant qu'elles indiquent également figurer sur la clé USB susvisée, un questionnaire complété à l'attention du CBAR daté du 17 juin 2013 et une lettre accusant réception de la demande d'intervention de ce comité le 26 juin 2013, ainsi qu'un chapitre extrait d'un ouvrage collectif publié en 2010 portant sur l'après-guerre en Tchétchénie.

4.1.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'un des motifs des décisions attaquées. En effet, la partie défenderesse reproche au premier requérant de n'avoir pas fourni les nouvelles photographies évoquées par son conseil dans son courrier. Le Conseil constate cependant que diverses photographies figurent bien sur la clé USB se trouvant au dossier administratif, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans les décisions attaquées (pièce n°1 de la farde « documents » de la partie défenderesse).

Le Conseil examine donc les photographies qui lui sont soumises dans la clé USB et dont un échantillon (trois) a été imprimé et joint à la requête. Il constate, à titre liminaire, que quatre de ces photographies avaient été présentées devant le Conseil lors du recours dans le cadre de la première demande d'asile. Elles ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, le Conseil constate que, la partie défenderesse, dans sa décision, a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans la requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.3.1. Ainsi, les parties requérantes soulèvent des difficultés liées à l'interprète lors des auditions menées dans le cadre de leur première demande d'asile. Le Conseil constate cependant que les requêtes ne fournissent aucun élément nouveau ou concret de nature à étayer ces allégations. Il observe, à la suite de la partie défenderesse, que la lecture des rapports d'audition ne permet pas de parvenir à un tel constat. Le Conseil constate, pour sa part, que le précédent conseil des requérants, présent lors de ces auditions, n'a fait état d'aucune remarque à cet égard et que ce grief n'avait pas non plus été soulevé dans le cadre du recours formé à l'encontre de la première décision du Commissariat général. Le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent à suffisance ni l'existence de telles difficultés, ni leur impact sur la cohérence et la consistance de leur récit.

4.3.2. Les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié le certificat médical et le rapport d'évaluation psychologique qu'elles lui ont transmis et estiment que ces documents attestent d'un lien entre les troubles mentaux du requérant et ses difficultés de concentration, sa capacité à livrer un récit cohérent et à s'exprimer. Le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'ils établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Tchétchénie, les membres du corps médical assistant le requérant ne peuvent que rapporter ses propos ; propos similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut suffire à expliquer, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, les divergences et lacunes dans les réponses du requérant relevées dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, portant notamment sur son passé militaire : la lecture des rapports d'audition du 28 mars 2011 et du 8 septembre 2011 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Au surplus, le Conseil observe que bien que l'attestation médicale datée du 4 septembre 2013 indique que des examens et analyses supplémentaires ont été demandés, aucun autre document de cette nature n'a été joint au dossier administratif depuis et ce, plus d'un an et demi après sa rédaction.

4.3.3. Quant aux photographies, représentant pour l'essentiel, des hommes, non identifiés, en tenues militaires, le Conseil constate que le requérant n'y est pas clairement identifié. A supposer même qu'il y soit identifié, *quod non* en l'espèce, ces clichés ne fournissent aucune indication de nature à attester la détention et la fuites alléguées par le requérant, pas plus que les photographies sur lesquelles le requérant est formellement identifié.

Pour le reste, s'agissant des éléments de nature générale et des explications fournies en termes de requête au sujet des rapports et informations générales sur la Tchétchénie et le régime de R. Kadyrov, que les parties requérantes estiment complémentaires au récit fait, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir le bien-fondé des craintes des parties requérantes dès lors qu'ils n'apportent aucun éclairage ou élément neuf quant à leur situation personnelle et individuelle.

4.3.4. Les parties requérantes allèguent également qu'un courrier rédigé par leur soins, accompagné d'annexes, a été déposé à l'appui de la demande d'asile témoignant de l'appui du CBAR à la demande d'asile de la requérante et de sa fille. Le Conseil constate néanmoins que les seuls documents du CBAR figurant au dossier de la procédure et formellement identifiés comme tels, sont un formulaire de demande d'intervention et un accusé de réception de ladite demande. Le Conseil observe également la présence d'un document, que la requête identifie comme émanant du CBAR, qui reprend divers extraits issus de site Internet accompagnés d'un bref commentaire. Ce document, outre qu'il ne porte aucun en-

tête officiel, aucune date, aucune signature ni aucun autre moyen d'identifier sa provenance, se contente de reproduire des extraits de sites Internet concernant, visiblement, le régiment auquel le requérant a déclaré appartenir ainsi que la charge de la preuve et le bénéfice du doute selon le HCR. Il pointe également des similitudes avec l'arrêt *I.K. c. Autriche* de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces divers éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit fourni par le requérant et par ailleurs jugée défaillante. Le Conseil constate aussi que les diverses allégations de la requête quant au soutien du CBAR à l'épouse du requérant et sa fille ainsi qu'à la nécessité d'investiguer l'application potentielle d'une clause d'exclusion à la demande d'asile du requérant ne sont corroborées par aucun document ni aucun élément concret émanant du CBAR lui-même. Lors de l'audience du 16 mars 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le conseil des requérants – absents à l'audience – quant à l'existence d'autres documents officiels de nature à attester de ce soutien du CBAR, ce à quoi le conseil des requérants a répondu que tous les éléments en sa possession et qui lui avaient été transmis figuraient déjà au dossier administratif, tout en assurant le Conseil du soutien apporté à la requérante et à sa fille. En l'espèce, au vu des éléments du dossier et en l'état actuel de la cause, le Conseil estime qu'un tel soutien ne serait pas de nature à inverser le sens des décisions prises par la partie défenderesse.

4.4. En tout état de cause, si les parties requérantes entendent faire valoir que certains des éléments présentés tendent à démontrer que le requérant a été membre du Régiment n°2 du service de patrouille de police de Kadyrov (PPSM-2), le Conseil estime que cette seule circonstance n'a pas pour effet de rétablir l'absence de crédibilité du récit fait à l'appui de la demande d'asile telle qu'antérieurement constatée. Le Conseil souligne qu'il avait à cet égard jugé dans son arrêt 77 219 du 14 mars 2012 (affaire 81 540) que : « [...] *le Conseil ne s'explique pas comment le requérant a pu, entre 2005 et 2010, duper ses supérieurs et ses compagnons d'armes en manquant volontairement ses cibles lors de missions contre les rebelles, sans jamais être inquiété ou sanctionné.* ». Le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun des éléments qui est soumis à son appréciation, en ce compris les propos du requérant reproduit dans les différentes attestations déposées à l'appui de la demande, de raison de modifier l'appréciation ainsi portée sur les déclarations du requérant. En outre, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose pas à suffisance d'éléments lui permettant de soulever l'éventuelle application d'une clause d'exclusion à la demande d'asile du requérant seul, indépendamment du sort qui pourrait être réservé à la demande d'asile de la requérante et de leur fille, comme le courrier du conseil des parties requérantes déposé à l'appui de l'introduction de leur seconde demande d'asile le suggère à la partie défenderesse.

4.5. Enfin, eu égard à l'arrêt de la CEDH, *I.K. c. Autriche*, dont le communiqué de presse est fourni, les parties requérantes allèguent que « *les faits ayant conduit à cet arrêt sont sensiblement similaires [à ceux de l'espèce]* » et qu'il y a, dès lors, « *lieu de raisonner avec un strict parallélisme* ». Après une analyse attentive de cette jurisprudence, le Conseil ne peut que constater que les faits évoqués ne sont pas aussi similaires que le laissent entendre les parties requérantes. En effet, dans l'affaire portée devant l'instance européenne, la mère du requérant s'était vu reconnaître le statut de réfugiée en raison du caractère crédible de son récit s'agissant du meurtre de son époux – et père du requérant – ainsi que de sa position au sein des services de sécurité tchéchènes. En l'espèce cependant, le récit des parties requérantes n'a pas été considéré comme crédible et aucun membre de leur famille ne s'est vu octroyer le statut de réfugié. Le Conseil estime donc que cet arrêt ne permet pas d'éclairer les demandes d'asile des parties requérantes sous un jour différent.

4.6. A titre superfétatoire, la requête évoque aussi, de manière peu compréhensible aux yeux du Conseil, la question de la « *preuve « irréfragable » du lien de filiation* ». Cette question n'étant pas abordée, que ce soit par la partie défenderesse ou par les requérants dans leurs déclarations, le Conseil ne peut que constater l'absence de pertinence d'une telle évocation..

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.7. Par ailleurs, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

4.9. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

4.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Pour la première partie requérante :

Article 1^{er}

Le désistement de la requêtes introduite le 17 janvier 2014 est constaté.

Article 2

La requêtes introduite le 21 octobre 2014 est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Pour la deuxième partie requérante :

Article 1^{er}

Le désistement de la requêtes introduite le 17 janvier 2014 est constaté.

Article 2

La requêtes introduite le 21 octobre 2014 est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS